## DOCOB RHIN - RIED - BRUCH

# Fiche technique:

# « Les carrières dans les sites Natura 2000 Rhin ried Bruch de l'Andlau »

# 1. Le contexte régional

Le gisement alluvionnaire de la plaine d'Alsace, qui correspond au remplissage du fossé rhénan, représente une ressource abondante et facile d'accès de sables et de graviers. Ce gisement abrite également la plus importante nappe phréatique d'Europe. Estimée à 35 milliards de mètres cubes (pour la partie alsacienne), elle fournit 70% des besoins en eau potable de la région, ce qui rend nécessaire de prendre des précautions particulières d'exploitation et de réaménagement.

Dès 1984, l'Alsace a pris l'initiative de se doter d'un **Schéma régional des gravières** afin d'éviter une implantation désordonnée des carrières et organiser l'exploitation des sables et graviers, et ce dans un triple objectif:

- assurer la valorisation optimale du gisement
- garantir le respect de l'environnement pendant l'exploitation
- organiser le réaménagement des sites.

Ce schéma régional définit des zones d'exploitation et de réaménagement coordonnées des carrières ou ZERC

dans le Bas Rhin: 4 ZERC dans le Haut Rhin: 3 ZERC

Au sein des ZERC ont été délimitées précisément les zones exploitables ; ces zones sont inscrites dans les POS ou PLU. En dehors de ces zones, toute ouverture de carrières de matériaux alluvionnaires est interdite.

La désignation de ces zones avait pris en compte la nécessité de protéger les captages d'eau potable, les forêts et les terres agricoles.

Les zones exploitables ont été dimensionnées pour satisfaire les besoins au minimum jusqu'en 2014.

Les Schémas Départementaux des Carrières qui élargissent la démarche à l'ensemble des gisements et y compris les carrière de roche massive, ont été respectivement approuvées en 1998 dans le Haut-Rhin et en 1999 dans le Bas-Rhin<sup>1</sup>, Ils définissent les conditions générales d'implantation des carrières en tenant compte des besoins en matériaux, de la protection des paysages et des milieux naturels sensibles ainsi que de la gestion équilibrée de l'espace tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Ces schémas ont été élaborés par les commissions départementales des carrières, à l'issue d'une large consultation qui a associé producteurs, élus, administrations et associations.

Tous les projets de carrières (nouvelles autorisations ou renouvellements) doivent respecter les dispositions définis dans ces schémas. Ces schémas sont des outils souples qui seront réexaminés au moins tous les 3 ans, et révisé tous les 10 ans ou si l'économie générale du schéma est modifiée.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> par arrêté du 6 septembre 1999 pour le Bas Rhin et par arrêté du 6 février 1998 pour le Haut Rhin

#### Les enjeux environnementaux :

Le schéma départemental des carrières a recensé les richesses environnementales devant être préservées :

- celles liées au paysage : sites naturels inscrits ou classés ;
- celles liées à l'eau : captages d'eau potables, zones inondables, zones humides ;
- celles liées au patrimoine naturel : réserves naturelles(RNN, RNVA, RBD, RBF), forêt de protection, sites Natura 2000, ZNIEFF I et II, arrêté de protection de biotope, sites gérés par une association agréée, pelouses sèches remarquables ...

cf tableau des sensibilités et des contraintes définies par le schéma, différent par département

Trois niveaux de contrainte sont ainsi définis pour la localisation des carrières.

- zone de protection stricte ;
- zone de protection prioritaire ;
- zone à sensibilité importante.

La constitution des ZERC a donc intégré la démarche Natura 2000.

Les schémas départementaux des carrières, après vérification de leur dimensionnement et de leur conformité aux critères environnementaux actuels ont validé globalement les zones définies dans le schéma régional des gravières.

Si les schémas départementaux identifient un potentiel autorisable de plus de 30 % en surface de la plaine alluviale pour l'exploitation de matériaux alluvionnaires, les ZERC visent à ne permettre l'exploitation que de l'ordre de 2 % de cette surface à échéance de 2014. Il existe sept ZERC dans la région. Cette démarche s'inscrit dans une approche de maîtrise forte des incidences de l'exploitation des ressources en granulats.

# 2. Le contexte réglementaire

Les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) (ICPE) depuis la loi n°93-3 du 4 janvier 1993

Toute carrière (l'extraction de matériaux en vue de leur utilisation), quels que soient sa surface, l'importance ou l'exploitant, doit être autorisée par le préfet.

En outre, sont également soumis à autorisation les opérations de dragage des cours d'eau, les affouillements de sols lorsque les matériaux extraits sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie est supérieure à 1000m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité extraite est supérieure à 2000 tonnes. Ce régime s'applique aussi pour l'exploitation en vue de leur utilisation des masses constituées par les déchets d'exploitation de carrières.

La demande d'autorisation comporte :

- une étude d'impact, et si besoin un étude d'incidences au titre de natura 2000
- une étude de dangers

Elle est soumise à enquête publique.

L'arrêté préfectoral d'autorisation contient les éventuelles prescriptions particulières que doit respecter l'industriel et les garanties financières pour les travaux de remise en état

Ceci signifie que dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant doit définir le projet de réaménagement du site, avec l'accord du propriétaire.

Pour les carrières en eau, on incite à créer des zones de hauts-fonds adaptées à la vocation future du plan d'eau, qu'il s'agisse d'une zone de loisirs ou d'une zone naturelle.

Il est interdit de remblayer des carrières en eau en vue d'un réaménagement, compte tenu des risques de pollution par les matériaux d'apport.

## Quelles incidences pour une carrière située en site Natura 2000 ?

Eléments de discours de l'Etat apportés suite aux consultations Natura 2000 menées en 2001-2002

- Les carrières bénéficiant d'une autorisation restent exploitées selon les règles fixées dans leur arrêté d'autorisation. Cela dit, les carriers sont encouragés dans leurs efforts pour prendre en compte l'environnement dans l'exploitation actuelle des sites et dans leur « remise en état » ultime.
- En outre, dans le cas d'une demande de renouvellement, sans demande d'extension, celle-ci sera examinée dans le cadre normal de la réglementation relatives aux carrières.
- Pour les secteurs retenus antérieurement dans le cadre de la procédure ZERC en vue d'exploitations futures de granulats et se situant en tout ou partie en zones spéciales de conservation (directive habitats), le périmètre de la ZSC ne sera pas modifié. Il sera donc procédé à une évaluation appropriée des incidences du projet par rapport aux objectifs de conservation du site concerné. En effet, rien ne s'oppose ipso facto à l'autorisation de l'exercice de l'activité si les résultats de cette évaluation ne montrent pas d'impact négatif
- Pour ce qui concerne les projets situés en zones de protection spéciale (directive "oiseaux"), il est convenu qu'il n'y a pas d'incompatibilité a priori.

# 3. Les carrières au sein des sites Natura 2000 Rhin ried Bruch de l'Andlau

De nombreux sites d'exploitation sont concernés par les sites Natura 2000 Rhin Ried Bruch de l'Andlau

- 5 inclus dans une ZSC;
- 11 inclus dans une ZPS, plus un partiellement inclus;
- une quinzaine de sites situés à proximité plus ou moins immédiate des sites Natura 2000.
- Afin de traiter de cette problématique technique, des échanges ont eu lieu entre les opérateurs, la DIREN et les représentant de la profession des carriers (union National des producteurs de granulats). La première rencontre du 18 mai 2005 a permis :
  - o de présenter l'activité des carrières alluvionnaires en Alsace (par l'UNPG);
  - o d'expliquer le régime d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;
  - o et débattre sur la compatibilité et la prise en compte des gravières au regard de Natura 2000.
- Par ailleurs, les opérateurs ont été amenés à rencontrer directement certains exploitants dans le cadre de la démarche d'animation de calage du périmètre. A l'issue de cette concertation, il a été procédé à certains recalages des zonages Natura 2000 au niveau des gravières; certaines gravières ont été intégrées en totalité dans la ZPS. Il s'agit
  - o De la gravière de la Wantzenau fait partie intégrante de la ZPS (secteur 2);
  - o De GSM Rumersheim le Haut fait partie intégrante de la ZPS (secteur5).

A cette occasion, la profession des industriels de gravières a officiellement « pris acte que ce nouveau projet de périmètre et conclut quant à la contribution et la compatibilité de l'activité extractive avec une zone de biodiversité Natura 2000 ».

## 3.1. Diagnostic des exploitations existantes sur l'ensemble des secteurs

# secteur 1

# Gravières autorisées sur le secteur 1

Commune	Numéro ZERC	Nom de la gravière	Superficie*	ZSC	ZPS	Extension prévue
Lauterbourg	67.ZI.02	Gravière de Lauterbourg	40 ha		X	Non
Munchhausen	67.ZI.06	Gravière communale, plus en activité	1,8 ha	X	X	Non
Seltz	67.ZI.10	Gravière Epple	100 ha		X	Non
Seltz / Beinheim	67.ZI.12	Darse de Beinheim	121 ha		X pour partie**	Non
Beinheim	67.ZI.13	Gravière communale	2 ha		X	Non
Fort-Louis	67.ZI.20	Gravière Marchler – Willersinn	100 ha	X	X	Non
Fort-Louis	67.ZI.22	Gravière Hubele	50 ha	X	X	Nouveau site d'exploitation envisagé à proximité
Stattmatten	67.ZI.21	Gravière de Stattmatten	65 ha	X	X	Demande de modification de la zone graviérable
Dalhunden	67.ZI.23	Gravière de Dalhunden	41 ha	X	X	Non
Offendorf	67.ZI.26	Port d'Offendorf	45 ha		X	Non

<sup>\*</sup> superficies autorisées avant relance de la procédure de désignation ZERC

<sup>\*\*</sup> gravière exclue de la proposition de calage du périmètre ZPS

# secteur2

#### Gravières autorisées sur le secteur 2

Commune	Numéro ZERC	Nom de la gravière	Superficie	ZSC	ZPS	Extension prévue
La Wantzenau	67-2-07-01	Gravières de la Wantzenau (GSM)	33,8 ha		X	
D'autres gravières en exploitation sont situées sur le secteur 2, à l'extérieur des zones Natura 2000, à une distance comprise entre 200 m et 2 km						
Ostwald	67-2-16-01	Etang Gerig (SASAG)	76 ha			
Illkirch- Graffenstaden	67-2-17-01	Ballastière d'Illkirch (ETM)	32,7 ha			
Illkirch- Graffenstaden/ Eschau	67-2-18-01	Ballastière d'Eschau	55 ha			
Nordhouse	» 67.ZII.19		32 ha	-	X *	Non

# **Secteur 3**

Le secteur 3 est concerné par 3 zones graviérables situées à proximité directe, voire partiellement intégrées aux zonages Natura 2000 :

#### Gravières autorisées sur le secteur 3

Commune	Numéro ZERC	Nom de la gravière	Superficie	ZSC	ZPS	Extension prévue
Nordhouse	67.ZII.19		32 ha		X *	Non
Gerstheim	67.ZIV.01		35,5 ha	X**	X**	Oui : extension en cours d'instruction pour 63 ha au total.
Hors périmètres Natrua 2000 mais à proximité						
Friesenheim, Diebolsheim, Rhinau	67.ZIV.05		27 ha			Oui: extension en cours d'instruction pour 36,2 ha au total.

<sup>\*</sup> La gravière de Nordhouse est concernée par la ZPS initiale pour moins de 10% de sa surface. La proposition de calage prévoit de l'en exclure totalement.

<sup>\*\*</sup> La gravière de Gerstheim est concernée par la ZSC initiale pour environ 10% de sa surface. La proposition de calage prévoit de l'en exclure totalement. En revanche le calage de la ZPS prévoit de l'intégrer totalement à ce zonage.

#### • Secteur 4

## Gravières en exploitation:

Aucune gravière autorisée en exploitation n'est incluse dans les zones Natura 2000 du secteur 4.

Une gravière, située à l'extérieur du site Natura 2000, est susceptible d'impacter les habitats forestiers du canton « Harth » de la forêt communale de Marckolsheim inclus dans la ZSC se situe au lieu-dit « Mauchenfeld » entre le canal du Rhône au Rhin déclassé et le RD 468 (gravière 67.ZIV.14). Une demande d'autorisation de renouvellement est en cours d'élaboration pour cette gravière avec une potentialité d'extension de l'autre côté du canal. La zone de stockage de graviers au bord du Rhin (PK 241,200) correspond à la zone de stockage pour chargement d'automoteurs du site concerné.

# • Secteur 5

Le secteur n°5 est concerné par les ZERC n°1, n°2 et n°3 du projet de Schéma Régional des Gravières, comprenant plusieurs zones « graviérables » (ou exploitables) qui concernent directement la zone Natura 2000 ZSC ou ZPS :

- □ Zone de Vogelgrun portant le n°68.ZI.17
- □ Zone de Geiswasser portant le n°68.ZI.21
- □ Zone de Rumersheim-le-Haut portant le n°68.ZII.18
- □ Zone de Chalampé portant le n°68.ZIII.30 (inscrit comme une extension de la zone de Rumersheim-le-Haut)

Les gravières autorisées sur le secteur 5 sont au nombre de deux

Commune	Numéro ZERC	Nom de la gravière	Superficie	ZSC	ZPS	Extension prévue
Vogelgrun	68.ZI.17.0 1	gravière complémentaire	0.71 ha		X	
Rumersheim-le- haut	68.ZII.18 (&68-3- 30)	GSM Alsace	45 ha		X	

#### A noter que:

- la zone « graviérable » 68.ZI.07 concerne une gravière sur le ban communal de Baltzenheim dont l'exploitation a cessé en 1998 et qui est actuellement un étang de pêche appartenant à la commune, inclus dans la ZPS, bordant le Giessen;
- la zone « graviérable » 68.ZI.17.21 a été supprimée car située au sein même de la forêt communale de Geiswasser (à l'intérieur de la ZSC), aujourd'hui classée en forêt de protection et dont l'exploitation est de fait interdite ;
- L'arrêté préfectoral autorisant la Gravière GSM Alsace sur le ban de Rumersheim-le-Haut cette gravière permet de poursuivre l'exploitation du site jusqu'en 2030, date à laquelle l'exploitation de la carrière pourrait encore se poursuivre. La réhabilitation du site y est prévue avec des objectifs de réaménagement alliant deux objectifs (dossier existant à la commune de Rumersheim-le-Haut):
  - dans la partie nord de la gravière, la création d'une zone écologique favorable pour les oiseaux d'eau (création d'îlots, de berges favorables à la nidification, au développement de roselières); ce réaménagement écologique est relié avec le désir de développer une « zone écologique naturelle » intégrant la gravière et les forêts de protection situées à proximité;

un objectif de développement du loisir et tourisme de pêche « au gros » dans un esprit « nature » (relâcher du poisson pris...). L'association de pêche locale est très impliquée dans le projet. Cet objectif de développement « de tourisme-loisir nature » devrait comprendre la mise en place d'infrastructures d'accueil du public avec pour la partie écologique la création d'observatoire ornithologique et pour la partie « loisir de pêche ».

## Secteur 6

Aucun gravière concernée

#### Secteur 7

Le secteur 7 est concerné par 11 zones graviérables situées à proximité directe, voire partiellement intégrées aux zonages Natura 2000 :

Gravières autorisées sur le secteur 7

Commune	Numéro ZERC	Nom de la gravière	Superficie	ZSC	ZPS	Extension prévue
Krautergersheim	67.ZIII.02		26,3 ha	En contact du Bruch de l'Andlau		Non
Bischoffsheim	67.ZIII.01		72 ha	Proches de la ZSC du Bruch		Non
Valff et Niedernai	67.ZIII.03		78,5 ha dont 53,5 ha autorisés	de l'Andlau		Non
Hindisheim	67.ZII.22		25,6 ha			Non
Benfeld	67.ZIV.02		26 ha	En contact		Non
Herbsheim	67.ZIV.03		6,6 ha	Proche		Non
Sermersheim	67.ZIV.04		4,2 ha	En contact		Non 19/07/96 : arrêt d'exploitation
Kogenheim	67.ZIV.07		3,7 ha	En contact		Non
Hilsenheim	67.ZIV.17		2 ha	Proche		Non 20/04/93 : arrêt d'exploitation
Sélestat Sud	67.ZIV.10		60,5 ha dont 32,4 ha autorisés	En contact	En contact	Oui

En contact : la ZERC touche le zonage Natura 2000

<u>Proche</u>: pas de contact entre la ZERC et le zonage Natura 2000

#### <u>Compléments d'information</u>:

Dans la ZERC de Sélestat Sud, les exploitants de la sablière LEONHART envisagent de demander une autorisation d'exploiter sur l'ensemble de la ZERC.

Cette ZERC ne fait pas partie du zonage Natura 2000 (ZPS + ZSC) mais est située à proximité. Dans le cadre de cette demande d'autorisation d'exploiter, sous le pilotage de la DIREN, un groupe de travail comprenant les graviéristes et Alsace Nature réfléchit le plus en amont possible au devenir de la ce secteur exploitable (mesures compensatoires et les mesures de gestion appropriées post exploitation). Certaines mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre par les graviéristes. Il s'agit de mesures destinées à favoriser le développement des populations de papillons concernés. Ces mesures sont également pratiquées sur des espaces non colonisés à l'heure actuelle, afin de permettre l'essaimage des populations vers des secteurs non concernés par le projet d'extension de la gravière.

#### 3.2. Impacts sur les habitats et les espèces

- l'impact des gravières se mesure en premier lieu par la consommation d'espace de manière irréversible ;
- des impacts sur les habitats et les espèces peuvent être liés aux modifications des conditions hydrodynamiques de la nappe phréatique en surface et au dérangement du fait des activités de traitement des matériaux et de transport.
- les gravières peuvent offrir des impacts positifs par rapport aux habitats, notamment aquatiques et aux espèces Natura 2000. L'installation de radeaux de nidification pour les oiseaux permet à la Sterne pierregarin de trouver des sites de nidification de compensation et les plans d'eau constituent des lieux privilégiés de stationnement d'oiseaux d'eau migrateurs ou hivernants.
- Outre ces aspects relatifs aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire, les gravières peuvent également profiter à d'autres espèces. On peut citer par exemple l'Hirondelle de rivage, le Grèbe huppé ... dans un cas, la conservation d'un îlot a permis l'installation d'une importante colonie de Héron cendré (darse de Beinheim).

# 3.3. Réaménagement des gravières

Pour les objectifs Natura 2000, le réaménagement des gravières en fin d'exploitation présente un réel potentiel pour plusieurs espèces et habitats d'intérêt communautaire en fonction des aménagements réalisés. Depuis 1971, toute autorisation impose aux exploitants la remise en état des sites en fin d'exploitation selon des modalités définies préalablement. La constitution de garanties financières est rendue obligatoire depuis 1994 pour les extensions ou nouveaux sites et depuis 1999 pour les sites existants.

Il serait souhaitable que les propositions de mesures de réhabilitation du site intègrent les objectifs et préconisations du Document d'objectifs ; en particulier il pourrait être envisageable de proposer des mesures visant à améliorer l'état de conservation des populations d'oiseaux susceptibles d'utiliser ces milieux. De la même façon, pour les mesures compensatoires, il sera pertinent de proposer des actions en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

C'est avec cet objectif que la Ligue de Protection des Oiseaux a développé un partenariat avec l'UNICEM d'Alsace, afin d'accompagner les réaménagements de gravières pour que ceux-ci soient compatibles avec l'accueil des oiseaux. Une plaquette d'information a été réalisée afin de sensibiliser les graviéristes.

Un projet actuel de réaménagement (LPO, UNICEM, CSA) concerne la gravière de Neuhausel (Mittelkopf, incluse dans le Polder de la Moder).

La gravière de Dalhunden, toujours en exploitation est pour sa partie Est en phase de renaturation. A l'échéance de 2014, l'exploitation sera terminée, l'objectif de reconversion est le retour à la nature.